NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/31/Add.1
11 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, établi en application de la résolution 1996/53 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Mission en Turquie

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 5	2
I. Principales considérations et préoccupations	6 - 47	3
A. Communications	6 - 24	3
B. Cadre juridique	25 - 33	5
C. Renseignements reçus par le Rapporteur spécial	34 - 47	7
II. Constatations finales	48 - 56	11
III. Recommandations	57 - 63	13
Conclusion	64 - 65	14
Annexe - Personnes rencontrées par le Rapporteur spécial durant sa mission en Turquie		15

GE.97-10504 (F)

Introduction

1. Dans le présent rapport figurent une analyse des informations recueillies par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, pendant sa visite en République turque du 21 au 24 septembre 1996, ainsi que des renseignements reçus d'individus et d'organisations non gouvernementales faisant état de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le rapport porte essentiellement sur les événements intervenus en 1995 et 1996.

2. Dans une lettre en date du 5 mai 1995 adressée au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Rapporteur spécial a sollicité la coopération du Gouvernement turc en vue d'une visite en Turquie. Le gouvernement a immédiatement donné suite à cette demande. Toutefois, en raison de certaines circonstances, notamment un moratoire sur tous les déplacements des fonctionnaires de l'ONU et un changement de gouvernement en Turquie, des retards successifs ont été enregistrés. L'accord sur la date de la visite s'est fait en septembre 1996.

3. Le Rapporteur spécial est arrivé en Turquie le 20 septembre 1996 pour en repartir le 25 septembre 1996. Il s'est rendu à Istanbul, Diyarbakir et Ankara. Il a pu tirer grand profit de l'esprit de coopération manifesté par le gouvernement durant sa visite. Le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'il a grandement apprécié l'équilibre parfait auquel le Gouvernement turc est parvenu entre assistance et discrétion dans l'accueil de la mission. La mission a pu s'effectuer en toute liberté de mouvement, avec notamment un déplacement à Diyarbakir - administré sous le régime de l'état d'urgence - et la visite de plusieurs prisons où des personnes étaient, selon les renseignements communiqués, détenues en violation de leur droit à la liberté d'expression. La mission a également bénéficié d'une totale liberté d'investigation. Le programme que le Rapporteur spécial avait adressé au gouvernement a pu être totalement respecté, aussi bien dans la lettre que dans l'esprit de l'accord conclu malgré l'extrême brièveté des délais dans lesquels la mission a été organisée.

4. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du gouvernement, de l'appareil judiciaire et d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Il a également rencontré des avocats, écrivains, professionnels de la presse, hommes politiques, témoins ou victimes de violations présumées des droits de l'homme ainsi que divers autres membres de la société civile présentant un intérêt dans l'optique de son mandat. Dans ce dernier groupe figuraient quatre personnes purgeant des peines s'échelonnant entre 1 et 200 ans d'emprisonnement, prononcées par des tribunaux en application de dispositions restreignant le droit à la liberté d'expression.

5. Dans l'annexe au présent rapport figure la liste des personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées durant la mission.

I. PRINCIPALES CONSIDERATIONS ET PREOCCUPATIONS

A. Communications

6. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de renseignements faisant état d'atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression en Turquie. Nombre des allégations n'ont pu faire l'objet d'un examen sérieux en raison d'une description imprécise des faits. D'autres se sont révélées au mieux tendancieuses dans la présentation des faits et des lois concernant l'affaire visée ou poursuivaient manifestement certains objectifs politiques autres au détriment des considérations pertinentes relatives aux droits de l'homme. Seule une minorité des allégations communiquées au Rapporteur spécial répondaient aux critères fondamentaux de précision et de bonne foi. Ces communications apportaient le minimum nécessaire de renseignements factuels et juridiques à un niveau de détail suffisant pour faire naître un doute initial quant au respect par la Turquie de ses obligations en matière de protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ces communications sont ainsi apparues clairement motivées par le seul objectif de dénoncer des violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression ou d'y faire remédier. Un petit nombre de ces cas sont brièvement exposés dans la présente section.

7. Le Rapporteur spécial renvoie de plus aux cas qu'il a précédemment transmis au Gouvernement turc et sur lesquels le point est fait dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions (E/CN.4/1995/32 et E/CN.4/1996/39).

8. En 1995, 1 080 écrivains, éditeurs, intellectuels et artistes ont fait paraître collectivement un livre Liberté de pensée en Turquie, ouvrage rassemblant des textes au motif desquels les auteurs étaient en jugement ou en détention. En vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste, 185 de ces personnes ont été inculpées. Les procès se poursuivaient au moment où le Rapporteur spécial effectuait sa visite. Le 7 mars 1996, une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis a été prononcée contre l'écrivain Yasar Kemal pour sa contribution à ce livre.

9. Après la levée de son immunité parlementaire, Mme Leyla Zana, députée de Diyarbakir, a été condamnée à 15 ans d'emprisonnement pour avoir eu des contacts avec des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et avoir préconisé, en langue kurde au Parlement, une solution juste au problème kurde.

10. M. Ibrahim Aksoy, député et président du Parti pour la démocratie et le changement, est emprisonné depuis octobre 1995 suite à plusieurs condamnations prononcées en se fondant notamment sur l'article 8 et l'article 8 amendé de la loi antiterroriste. Il a notamment été condamné pour avoir demandé, au Parlement, "de résoudre le problème kurde d'une manière juste et impartiale". Cette déclaration aurait été qualifiée par le tribunal d'incitation à la violence.

11. M. Ismail Besikci, écrivain sociologue, a été condamné à différentes peines d'emprisonnement totalisant plus de 100 ans et à un grand nombre d'amendes. Ces dernières n'ayant pas été payées, elles ont été transformées

en peines d'emprisonnement qui ont porté à plus de 200 ans le total. Ces condamnations seraient liées à l'utilisation aux fins de ses recherches par M. Besikci des données de recensement sur les Kurdes de souche en Turquie et à ses prises de position en faveur d'un Etat indépendant du "Kurdistan".

12. Mme Ayse Nur Zarakolu, éditrice et fondatrice de la maison d'édition Belge, a été condamnée à plusieurs peines de prison et amendes pour avoir publié des livres dont la teneur mettrait en danger la sûreté de l'Etat. Le 30 janvier 1995, Mme Zarakolu aurait été condamnée à deux ans et demi d'emprisonnement pour une série de publications, dont une traduction en turc d'un livre intitulé Le tabou arménien d'un auteur français, M. Yves Ternon. Le 20 mars 1995, elle aurait été condamnée à six mois d'emprisonnement et à une amende de 250 millions de livres turques pour avoir publié le livre Bekaa de M. Hasan Bildirici.

13. Le 16 août 1995, le tribunal correctionnel d'Istanbul aurait suspendu la publication du quotidien Yeni Politika pour violation de la loi sur la presse, qui interdit aux publications précédemment fermées par décision de justice de continuer à opérer sous un nouveau nom. Au même motif, le quotidien Ozgur Ulke aurait été interdit le 2 février 1996. Ces deux quotidiens auraient été considérés comme étant les successeurs du quotidien Ozgur Gundem fermé sur décision judiciaire en avril 1994 pour diffusion de propagande séparatiste.

14. Le 27 septembre 1995, Mme Ismet Celikaslan aurait été retenue à Mersin, peu après avoir déclaré à la télévision que sa fille avait été violée en cours de garde à vue à Ankara. Mme Celikaslan aurait été arrêtée le 2 octobre 1995 et inculpée de soutien à une organisation illégale.

15. Dans la nuit du 7 au 8 octobre 1995, la police antiterroriste aurait arrêté quatre journalistes et trois employés de l'hebdomadaire Atilim, à Istanbul. Les personnes en question étaient Mme Sultan Secik, M. Bayram Namaz, M. Ramazan Basci, M. Metin Yesil, M. Yaslan Yucesan, M. Sevil Yesil et M. Ferahmuz Lule. Selon les renseignements reçus, la police aurait indiqué que six de ces sept personnes étaient détenues au Département antiterroriste de la Direction de la sécurité à Istanbul pour y être interrogées pendant deux semaines.

16. Le 19 décembre 1995, la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul aurait condamné M. Ragip Duran, journaliste, à 10 mois de prison et à une amende de 333 333 333 livres turques (soit environ 4 000 dollars) pour "action de propagande en faveur d'une organisation illégale".

17. Le 8 janvier 1996, M. Metin Goktepe, photographe âgé de 28 ans travaillant au quotidien Evrensel, est décédé d'une hémorragie cérébrale en cours de garde à vue. L'affaire fait l'objet d'une enquête par la Commission parlementaire des droits de l'homme et 48 policiers ont été mis en examen suite au décès de M. Goktepe.

18. En janvier 1996, M. Tufan Kose, médecin, et M. Mustafa Cinkilic, avocat, tous deux employés par le Centre de réadaptation pour les victimes de la torture d'Adana - créé par la Fondation turque des droits de l'homme -, auraient été inculpés des délits de rétention d'informations concernant des agissements criminels et de désobéissance à des ordres reçus

des autorités officielles. Ces chefs d'accusation tiendraient à leur refus de divulguer les dossiers médicaux de 167 personnes ayant fait appel aux services du Centre de réadaptation. Cette organisation se serait vu interdire d'utiliser le terme "torture" dans son nom.

19. Le 6 février 1996, M. Abdurrahman Mustak aurait été l'objet de menaces de mort en cours de détention. Ces menaces auraient été proférées en relation avec la plainte adressée par ce dernier à la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant des mauvais traitements dont il aurait été victime le 15 janvier 1989 de la part des forces de sécurité dans le village de Yesilgurt, à proximité de Cizre, dans la province de Sirnak.

20. Le 24 mai 1996, le numéro hebdomadaire de Aydinlik a été saisi à l'imprimerie au chef de pornographie. Cette saisie est intervenue bien que cet hebdomadaire se soit conformé à une décision du tribunal lui enjoignant de ne pas publier un article dans lequel il était affirmé qu'un haut fonctionnaire - nommément désigné - entretenait des liens avec la criminalité organisée.

21. Le 13 juin 1996, Mlle Gulcin Ozgur, 15 ans, aurait été arrêtée à son domicile à Mersin et placée en détention au siège de la police après avoir déclaré publiquement qu'elle avait subi une agression sexuelle et des tortures au cours d'une précédente période de détention, en février 1996, dans le district de Bismil de la province de Diyarbakir.

22. Le 7 août 1996, le tribunal correctionnel d'Istanbul aurait interdit la publication d'un livre intitulé Histoires de loi canonique, écrit par le professeur Ilhan Arsel. Le Président du tribunal aurait motivé sa décision en déclarant "le contenu du livre est considéré insultant pour l'islam et son prophète".

23. Le 15 octobre 1996, la police d'Istanbul aurait placé en garde à vue M. Sanar Yurdatapan, compositeur, musicien, directeur de publication, militant des droits de l'homme et porte-parole de l'"Initiative pour la liberté de pensée". M. Yurdatapan aurait ensuite été inculpé au titre de l'article 16 du Code pénal turc qui réprime l'appartenance à une organisation armée illégale et l'assistance aux membres de pareilles organisations.

24. Le 6 novembre 1996, la police antiémeute aurait arrêté Mme Filiz Kocali, rédactrice en chef du mensuel féminin Pazartesi, alors qu'elle couvrait une manifestation sur la place Beyazit à Istanbul.

B. Cadre juridique

25. Dans la présente section, le Rapporteur spécial expose brièvement certains aspects du cadre juridique touchant à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en Turquie, afin de déterminer dans quelle mesure ce pays respecte les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme.

Obligations internationales

26. La Turquie a souscrit à une série d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle est partie à un certain nombre

d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Turquie n'a adhéré ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 1954, la Turquie a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En 1987, elle a reconnu le droit de requête individuelle au titre de l'article 25 de cette convention. En 1990, la Turquie a en outre reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme, disposition entrée en vigueur en 1991. Au titre de la Convention européenne, la Turquie a jusqu'à présent fait l'objet d'un total de quelque 800 requêtes individuelles. Un certain nombre de ces affaires concernent des allégations faisant état, notamment, de violations du droit de requête reconnu en vertu de la Convention européenne. Ces allégations se rapportent essentiellement à des événements survenus dans l'est et le sud-est du pays.

27. Dans le contexte du présent rapport, il convient de mentionner une de ces affaires : Akdivar et al. c. Turquie (Conseil de l'Europe - Cour européenne des droits de l'homme, document 99/1995/605/693); après l'attaque d'un village de la province de Diyarbakir par l'organisation terroriste PKK en 1992, les opérations de ratissage menées dans cette zone par les forces de sécurité à la recherche des terroristes avaient abouti à l'évacuation et à la destruction du village. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans sa décision du 16 septembre 1996 que des pressions illicites et inacceptables avaient été exercées sur les personnes ayant soumis des requêtes en application de la Convention européenne pour qu'elles les retirent et que le droit de requête individuelle de ces demandeurs avait donc été violé. La Cour a noté que tous les requérants devaient se voir donner la possibilité de communiquer librement avec la Commission européenne sans être soumis de la part des autorités à aucune forme de pression visant à obtenir le retrait ou la modification des plaintes.

28. Dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE, auparavant appelée Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe - CSCE), la Turquie a souscrit à de nombreuses autres obligations internationales, dont celles découlant de l'Acte final d'Helsinki de 1975, de la Charte de Paris pour une Europe nouvelle de 1990 et du document de clôture de "Helsinki-II".

Législation nationale

29. La Turquie est une république unitaire et sa Constitution vise à garantir des droits inaliénables à tous les citoyens de la République dans la conviction que tous les citoyens naissent libres et égaux en dignité et en droit. L'objet de ces droits individuels inaliénables est à l'évidence de protéger la dignité humaine de tous les habitants de la Turquie.

30. Le Code pénal interdit d'inciter à la désobéissance à la loi, de faire l'apologie d'un acte qui constitue un crime ou de faire l'apologie d'un tel acte et de provoquer ainsi une vengeance et l'hostilité (art. 312). Dans la pratique, la propagande ethnique est considérée provoquer pareille hostilité

et est donc répréhensible. Le Code pénal dispose en outre qu'insulter le Président constitue une infraction (art. 158) de même qu'insulter ou diffamer la nation ou les autorités (art. 159).

31. La loi sur la presse stipule que le procureur peut faire arrêter la distribution d'un journal ou d'un magazine sans décision de justice préalable. Le procureur peut, après avoir fait arrêter cette distribution, solliciter une telle décision auprès d'une cour de sûreté de l'Etat - qui se compose d'un juge militaire et de deux juges civils - et non d'un tribunal ordinaire. L'application de cette loi aboutit fréquemment à des saisies. Des fermetures ou interdictions temporaires sont également imposées, mais moins fréquemment.

32. En 1991, en remplacement d'un certain nombre d'articles du Code pénal appliqués jusque-là pour poursuivre les écrivains et les journalistes a été introduite une loi antiterroriste définissant en termes très larges le terrorisme et le soutien au terrorisme. Ainsi, exercer des pressions ayant pour but de modifier les caractéristiques de la République telles que définies dans la Constitution (art. 1) était assimilé à un acte terroriste. De plus, la propagande écrite ou orale tendant à porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat, quelles que soient l'intention et les idées dont elle procède (art. 8), était passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Avec l'application de cette loi, des personnes ont été condamnées pour avoir exprimé, de manière non violente, des opinions qui n'exposaient pas l'Etat à un péril net et imminent. En 1996, les critiques généralisées dont cette loi était la cible et la reconnaissance par le gouvernement qu'elle n'était pas entièrement compatible avec les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ont amené le gouvernement à l'amender et à restreindre le champ de l'infraction définie à l'article 8. Les personnes condamnées en application de l'ancienne loi ont été rejugées en se basant sur le texte amendé de la loi antiterroriste et nombre d'entre elles ont vu leur peine assortie d'un sursis ou annulée. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le texte amendé de la loi et l'exposé des motifs le précédant avaient même valeur juridique et que dans ledit exposé il était stipulé qu'un tribunal ne pouvait se fonder sur l'article 8 que si l'opinion en cause incitait à la violence.

33. L'état d'urgence a été proclamé dans 10 provinces de l'est et du sud-est du pays; les gouverneurs civils y sont investis de certains pouvoirs dont ceux d'imposer des restrictions à la presse et aux médias et de faire détenir au secret jusqu'à 30 jours les personnes suspectées de certains crimes. Le gouvernement a affirmé expressément qu'il ne dérogeait pas au droit à la liberté d'expression alors même que le régime de l'état d'urgence lui attribuait cette prérogative.

C. Renseignements reçus par le Rapporteur spécial

Politique du gouvernement

34. Au cours des dernières années, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures législatives et politiques visant à renforcer la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Parmi ces mesures figurent les suivantes.

35. En 1990 a été créée une commission parlementaire sur les droits de l'homme chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en Turquie et à l'étranger. Cette commission se compose à l'heure actuelle de 25 parlementaires, 3 consultants et 4 secrétaires. S'agissant de la situation intérieure turque depuis sa création, la commission s'est de sa propre initiative saisie d'une vingtaine d'affaires. La plupart de ces dernières concernent des violations présumées de l'intégrité physique, dont le cas de M. Metin Goktepe (voir plus haut à la section A). La commission a en outre reçu plus de 4 000 communications signalant diverses violations des droits de l'homme. Pendant la session parlementaire en cours, il est prévu d'adopter un texte législatif portant création de deux sous-commissions, l'une chargée d'examiner les affaires et l'autre de mener des consultations avec les organisations non gouvernementales et les autres entités extraparlementaires s'occupant des droits de l'homme.

36. Des cours et séminaires relatifs aux droits de l'homme ont par ailleurs été organisés à l'intention du personnel pénitentiaire, des policiers et gendarmes et des fonctionnaires. Les restrictions visant les activités politiques des fonctionnaires et des syndicats ont été dans une large mesure levées et on a libéralisé les dispositions régissent la création d'associations et la formation de partis politiques. La majorité électorale a été ramenée de 21 à 18 ans.

37. En 1991 et 1992, la législation interdisant l'expression d'idées communistes, la propagande religieuse et la publication dans des langues autres que le turc a été abolie. En 1993, un amendement à la Constitution a autorisé la création de stations privées de radio et de télévision. En 1995, les amendements à la loi antiterroriste ont institué l'obligation pour les tribunaux de se fonder dans les attendus de leurs décisions sur les critères de but et intention d'attenter à l'intégrité du pays de la part des inculpés.

38. En juillet 1996, le gouvernement a présenté à la Grande Assemblée nationale son programme relatif aux droits de l'homme. Il a annoncé que toutes les dispositions seraient prises pour lever l'état d'urgence, que toutes les entraves aux droits des individus et au droit d'ester en justice seraient abolies et que les mesures voulues seraient prises pour favoriser la liberté de pensée et d'expression. Une attention particulière a été accordée aux médias, au sujet desquels il est indiqué dans le programme : "Les arrangements législatifs visant à régler les questions liées aux médias seront définis en consultation avec les organisations représentatives bénévoles du secteur. Des dispositions législatives seront prises pour permettre aux citoyens d'exercer pleinement leur droit à l'information. Ces dispositions permettront d'éviter toutes atteintes aux droits individuels. Le gouvernement fera le nécessaire pour promouvoir la liberté de communication".

Principales questions

39. Les médias turcs se sont diversifiés et leur nombre a augmenté. A présent, on compte 16 stations de télévision nationales et 360 locales et quelque 1 500 stations de radio locales. Plus d'une quarantaine de journaux font l'objet d'une distribution à l'échelon national et on dénombre quelque 2 000 journaux locaux. La propriété de la presse et des médias tend à être monopolistique. Deux entreprises, "Sabah" et "Milliyet-Hurriyet", dominent

largement le paysage médiatique tout en laissant une large place à la diversité. Aujourd'hui plus que jamais, les citoyens turcs jouissent du droit à l'information.

40. Le Rapporteur spécial a été informé que des menaces de mort étaient régulièrement proférées contre les personnes désireuses de participer aux affaires publiques, ce qui hypothèque lourdement la possibilité d'un débat politique ouvert dans le pays. La crainte est ainsi insufflée à tous ceux qui souhaitent oeuvrer à la recherche de solutions politiques par la voie de débats publics et d'actions inspirées par de tels débats plutôt qu'en recourant à la violence, à l'intimidation et à la menace. Ce climat de crainte fait qu'en Turquie un certain nombre de sujets sont tabous dans les prises de parole publiques, c'est-à-dire tous les sujets susceptibles de susciter une réaction violente. Vu les risques personnels encourus, les individus hésitent tous à un certain point à exprimer sans réserve leurs opinions.

41. Le paysage politique turc est parcouru de lignes de fracture idéologiques très nettes liées à la question kurde. Rendre compte de toute la complexité de cette question n'entre pas dans le cadre du présent rapport et du mandat du Rapporteur spécial. Cela étant, le Rapporteur spécial estime impossible de promouvoir ou protéger les droits de l'homme sans prendre en considération certains aspects pertinents du contexte dans lequel ils s'exercent. Par ailleurs, une mise en oeuvre scrupuleuse exige une reconnaissance intégrale de toutes les obligations incombant à l'Etat du fait de son adhésion au corpus universel des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial pense donc approprié de présenter ses vues sur cette question dans la mesure où elle touche à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

42. Dans sa relation à la liberté d'expression, la question kurde présente un versant positif - l'identité culturelle, élément essentiel de la dignité universelle de l'homme protégée par les droits de l'homme - et un versant négatif - l'usurpation politique de cette identité par des individus aspirant à conquérir ou à conserver le pouvoir par tous les moyens, y compris le terrorisme.

43. Comme dans le reste du monde, en Turquie certaines personnes estiment davantage que d'autres que leur religion, leur origine ethnique, leur langue ou tout autre élément de leur culture constituent des aspects essentiels de leur dignité humaine. Ce sentiment positif est source de richesse pour tous. Il relève d'ailleurs du "truisme"; en effet, les êtres humains ne peuvent tout simplement pas exister sans culture et l'identité et la dignité humaine de tout un chacun seraient une coquille vide sans elle. Cela reviendrait en l'occurrence à se sentir turc tout en ne pouvant lire Yasar Kemal ou écouter Zülfü Livaneli. Dans le même temps, et par définition, ce qui fait la spécificité de quelqu'un le distingue d'autrui. Nombre d'identités culturelles distinctes existent et aucune ne s'applique rigoureusement à tous. Enfin, toute culture est le produit du peuple qui la façonne et l'a en commun. Les cultures sont sujettes à des changements constants. Toute défense honnête de la spécificité culturelle devrait intégrer ces points essentiels.

44. Posséder une identité cultuelle passe par la liberté de l'exprimer et de la protéger en cas de menace, mais pas par n'importe quel moyen - pas en menaçant les autres identités ni en niant les droits de l'homme universels et certainement pas en recourant à des moyens violents. L'usage de la violence repose en soi sur une négation des droits de l'homme. Quiconque prétend que les droits de l'homme d'autrui doivent être niés afin de préserver sa propre identité culturelle ne peut donc en rien être sincère.

45. Trop souvent dans le monde - et avec des conséquences tragiques - des dirigeants politiques s'attachent à exploiter un sentiment d'identité culturelle existant non pour défendre cette dernière mais pour renforcer leur pouvoir. Ils permettent rarement aux personnes qu'ils prétendent défendre de s'exprimer; ils ne permettent jamais aux personnes avec lesquelles ils prétendent avoir une culture en commun de ne pas être d'accord avec eux sur ce qu'est cette culture. Quand un individu ou une organisation se réclamant d'une identité culturelle particulière aspire au pouvoir et cherche à y parvenir en dévoyant et manipulant un authentique sentiment d'identité culturelle nourri par les membres du groupe, on ne saurait s'attendre à ce qu'une fois arrivé au pouvoir cet individu ou ce groupe s'attache véritablement à défendre les droits de l'homme; c'est particulièrement vrai si l'accession au pouvoir s'est accompagnée d'un recours au terrorisme ou à la violence généralisée.

46. Les considérations cruciales en matière d'identité culturelle et de liberté d'expression sont donc, pour en revenir à la Turquie : le degré d'adéquation des garanties législatives en vigueur et l'ampleur du soutien politique aux droits de l'homme universellement reconnus. L'établissement en toutes circonstances d'une distinction entre incitation à la haine et recours à la violence, d'une part, et appel non violent à une plus grande liberté d'affirmer une identité culturelle spécifique, de l'autre, constitue un des indicateurs d'une telle adéquation et d'un tel soutien. La société turque est profondément divisée sur la question de savoir où passe la démarcation entre les deux et il semble que bien trop souvent on ne se soucie même pas d'établir une distinction nette. Ainsi, déclarer comprendre à un certain point l'usage de la violence terroriste ou essayer d'expliquer les raisons avancées pour recourir à cette violence sans la condamner expressément simultanément risque d'être considéré comme l'apologie d'un crime ou une incitation à la désobéissance à la loi, pareille opinion tombant alors sous le coup de l'article 312 du Code pénal. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait accorder la plus grande attention à la question de savoir si une telle démarche est compatible avec le droit international des droits de l'homme. En particulier, dans ce type d'affaire, le tribunal doit déterminer de manière adéquate si un risque imminent et manifeste pèse sur l'ordre public ou la sécurité nationale. Une incitation expresse et manifeste à la haine ou au recours à la violence qui constitue un danger manifeste et imminent pour les intérêts légitimes de l'Etat et tous les citoyens appelle de la part de l'Etat une action vigoureuse visant à protéger tous les droits de l'homme ainsi que la sécurité nationale et l'ordre public, sans perdre de vue que les mesures doivent être effectivement nécessaires et proportionnées à la menace.

47. La ligne de démarcation véritable entre menace et protestation légitime n'est pas toujours nette. C'est précisément en raison de la difficulté à établir cette distinction qu'il importe d'instituer une procédure adéquate et connue du public permettant de le faire. Outre les éléments mentionnés

dans la présente section, le Rapporteur spécial renvoie tous ceux qui s'intéressent à la question aux Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (E/CN.4/1996/39, annexe) qui fournissent des indications sur les éléments à intégrer dans une telle procédure pour établir cette distinction avec le soin voulu.

II. CONSTATATIONS FINALES

48. Les renseignements crédibles présentés de bonne foi au Rapporteur spécial l'amènent aux constatations suivantes.

49. En Turquie, la liberté d'opinion et d'expression est largement attestée par un débat politique acharné, se traduisant notamment par la formulation de vives critiques à l'égard des membres du gouvernement et de sa politique dans une série de domaines précis. La presse et les autres médias sont dynamiques et divers. Les formes d'expression culturelles sont en cours de diversification et un nombre grandissant de personnes a accès à ce type d'information.

50. Le Gouvernement turc n'a cessé de déployer des efforts visant à renforcer la protection des droits de l'homme en général. Il a adhéré à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il a aménagé la législation nationale afin de la rendre compatible avec ces instruments et pris de nouvelles mesures dans le domaine de la formation des agents de l'Etat aux droits de l'homme.

51. Le Gouvernement turc a, dans le passé récent, systématiquement pris des dispositions tendant à renforcer la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Au premier rang de ces dispositions figurent la levée de l'interdiction frappant l'utilisation orale et écrite en public de la langue kurde et les amendements à la loi antiterroriste, qui ont durci les règles applicables en matière de preuve en exigeant des tribunaux qu'ils établissent l'intention ou le but de nuire de la part des inculpés.

52. Certains doutes demeurent néanmoins quant au plein respect par la Turquie de ses obligations en matière de protection du droit à la liberté d'expression. Dans l'optique du mandat du Rapporteur spécial, ces doutes sont en particulier alimentés par des renseignements cohérents et crédibles portant sur les points suivants :

a) Professionnels de la presse décédés ou soumis à la torture en cours de garde à vue;

b) Ecrivains, journalistes et militants des droits de l'homme faisant l'objet de menaces et d'actes de harcèlement ou poursuivis, dans certains cas, pour certaines opinions, même non violentes;

c) Usage d'une violence disproportionnée contre des journalistes et des manifestants durant des manifestations;

d) Intimidation des avocats s'occupant de droits de l'homme ainsi que des victimes et témoins de violations présumées des droits de l'homme essayant d'engager des poursuites judiciaires ou d'alerter l'opinion afin d'obtenir réparation ou indemnisation;

e) Cas réguliers de suspension des médias et de saisie de journaux;

f) Imprécision des divers textes législatifs nationaux et règles concernant l'administration des preuves dont les tribunaux peuvent se prévaloir pour justifier des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

53. Certains problèmes méritent une attention particulière car ils éclairent le contexte dans lequel s'inscrit la situation en matière de liberté d'expression.

54. Premièrement, se pose le problème pernicieux de la violence à motivation politique au sein de la société. Le gouvernement est confronté à une tâche difficile et à une lourde responsabilité, tenu qu'il est de protéger tous les citoyens de la République turque du fléau du terrorisme tout en protégeant l'ensemble des droits de l'homme de tous les habitants de la Turquie.

55. Deuxièmement, la presse et les autres médias sont dynamiques, mais le Rapporteur spécial estime que la presse ne donne pas toujours l'impression de se concevoir comme une profession ayant pour mission d'informer l'ensemble du public car nombre de ses membres semblent se considérer exclusivement ou essentiellement comme partie prenante à une lutte politique. De la sorte, la presse et les médias ne s'emploient pas toujours systématiquement à établir une séparation entre faits et opinions. Le Rapporteur spécial a conscience que ce problème n'est nullement particulier à la Turquie mais il tient cependant à signaler ses conséquences potentiellement néfastes. Parvenir à un équilibre entre éthique professionnelle et prise de positions claires est un élément constitutif de la presse et de la liberté de la presse. C'est à une presse libre elle-même - élément essentiel de la société civile - qu'il appartient de réaliser cet équilibre. Toute la société profite alors de l'information que chacun a le droit de rechercher, de diffuser et de recevoir. Seule une information équilibrée incite le grand public à participer aux affaires publiques plutôt qu'à s'en détourner. Des flux d'informations ignorant ou simplifiant à l'extrême des questions politiques sensibles, dont la question kurde ou la question de la structure de l'Etat, concourent activement à faire perdre à la société civile sa confiance dans l'aptitude de la société dans son ensemble à résoudre les problèmes de la Turquie par le débat. Une telle perte de confiance tend à encourager la poursuite de la politique par des moyens autres que le débat.

56. Le Rapporteur spécial estime que la société civile dans son ensemble manifeste un intérêt croissant pour les questions touchant aux droits de l'homme. Dans le même temps, il ne peut se départir de l'impression que la société dans son ensemble devrait avoir davantage conscience que le bon exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est à bien des égards susceptible de contribuer à apaiser les différents types de conflits affectant une société. L'exercice par tous sur un pied d'égalité du droit à la liberté d'opinion et d'expression agit comme un baume sur les blessures de la société.

En promouvant pareille prise de conscience, de nombreux écrivains, artistes et intellectuels jouent un rôle essentiel, de même que les individus oeuvrant en faveur des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales s'occupant de défense des droits de l'homme, comme la Fondation turque pour les droits de l'homme ou l'Association turque des droits de l'homme. Tous font office de catalyseur dans ce processus qui, de l'avis du Rapporteur spécial, revêt une importance vitale pour l'avenir de la Turquie.

III. RECOMMANDATIONS

57. Sur la base des principales considérations et préoccupations exposées dans la précédente section, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations ci-après. Les échanges de vues avec le gouvernement au cours de sa mission ayant été aussi ouverts que constructifs, le Rapporteur spécial est convaincu qu'elles seront reçues dans un esprit animé par le souci commun de renforcer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

58. Le Gouvernement turc est vivement encouragé à envisager de prendre des dispositions supplémentaires pour garantir pleinement la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ces dispositions devraient notamment prendre la forme d'amendements à la législation nationale pertinente et de mesures administratives et politiques enjoignant aux tribunaux d'exposer plus clairement les motifs fondant tout jugement qui restreint le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que de relier plus directement de tels jugements à l'obligation incombant à l'Etat de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans les attendus de jugement devrait être explicitement mentionnée la prise en considération de l'intention, du but et de l'effet de l'opinion exprimée. Dans ces attendus devrait également être indiquée la prise en considération explicite de la nécessité, de l'objet, de l'effet et de la proportionnalité des restrictions imposées par le tribunal. Les personnes condamnées à une amende ou à une peine d'emprisonnement uniquement pour avoir exprimé, pacifiquement, une opinion, y compris une opinion allant à l'encontre de la philosophie de l'Etat ou susceptible d'être considérée comme mal conçue par ailleurs, devraient, sur la base des considérations susmentionnées, voir leur condamnation annulée.

59. Le Gouvernement turc est vivement encouragé - dans sa défense des intérêts légitimes de l'Etat et de tous les habitants sur son territoire, y compris dans sa lutte contre le terrorisme - à démontrer et expliquer de manière continue, cohérente et publique que toutes restrictions frappant le droit à la liberté d'expression et d'opinion ne sont imposées que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation. En particulier, les restrictions telles que celles imposées à l'heure actuelle, notamment l'interdiction de livres, la saisie de journaux, la fermeture de points de diffusion des médias et la condamnation de personnes tenues responsables d'avoir menacé la sécurité nationale en exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, doivent être motivées expressément dans les procédures judiciaires. Dans ses communiqués de presse, le Gouvernement turc pourrait faire une plus grande place à ces questions.

60. Le Gouvernement turc est encouragé à se pencher sur les cas mentionnés dans le présent rapport, ou à renvoyer à tous les cas qu'il estimera appropriés, aux fins de faire connaître ses vues sur les questions soulevées, eu égard aux recommandations formulées.

61. Le Gouvernement turc est encouragé à mener dans la plus grande transparence possible son action visant à protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier dans les cas où il lui faut intervenir pour préserver les intérêts légitimes de l'Etat et de la population. La création d'une commission nationale des droits de l'homme, en plus de la commission parlementaire existante, pourrait constituer une mesure judicieuse allant dans le sens d'une telle transparence.

62. Le Gouvernement turc est encouragé à s'attacher à promouvoir un débat national sur la question de la liberté d'expression, en faisant ressortir son grand intérêt immédiat pour tous les habitants de la Turquie. A cet effet, le gouvernement est invité à faire traduire le présent rapport en turc et à en assurer la large diffusion. Le Gouvernement turc est en outre encouragé à promouvoir un échange de vues régulier et public sur les questions liées à la liberté d'expression avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'hommes et les universitaires.

63. La presse, les autres médias, les organisations non gouvernementales et les particuliers oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme sont encouragés à concourir à l'organisation de ce débat en lançant des initiatives concrètes et bien coordonnées.

Conclusion

64. Le Rapporteur spécial a conscience que la mise en oeuvre et le suivi de certaines de ses recommandations n'iront pas sans difficultés. Il a en outre parfaitement conscience que pour produire leur effet les mesures prises devront bénéficier du soutien de l'opinion publique turque. Le Rapporteur spécial a la ferme conviction que ces mesures contribueront à un exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'exercice de ce droit en toute clarté et lisibilité aura en outre pour conséquence de bien mieux faire connaître et comprendre au public la nécessité de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression et rallier son soutien.

65. Ayant eu le privilège de rencontrer un grande diversité de personnalités brillantes en Turquie et ayant été témoin des douleurs indicibles et des souffrances insensées occasionnées par la tragédie que le terrorisme impose actuellement à ce pays au potentiel incommensurable, le Rapporteur spécial est persuadé que la sauvegarde par le gouvernement du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le soutien à une telle politique de la part de la société dans son ensemble pourraient constituer le socle sur lequel asseoir un avenir pacifique, prospère et juste pour la Turquie.

Annexe

PERSONNES RENCONTREES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DURANT SA MISSION EN TURQUIE

Istanbul

M. Attila Karaosmanoglu	Ancien Premier Ministre adjoint Ancien Premier Vice-Président de la Banque mondiale Président de la Chambre turque d'industrie
M. Yasar Kemal	Ecrivain
M. Orhan Pamuk	Ecrivain
M. Zülfü Livaneli	Musicien, compositeur, écrivain, chroniqueur (Milliyet)
M. Ragip Duran	Professionnel de la presse (AFP, BBC)
M. Sanar Yurdatapan	Association des droits de l'homme, section d'Istanbul
Mme Aysenur Zarakolu	Editrice (détenue à la prison de Sagmalcilar)
M. Ismail Besikçi	Ecrivain, sociologue (détenu à la prison Metris d'Istanbul)
M. Esber Yamugdereli	Avocat (affaire en instance devant la Cour de sûreté de l'Etat, Istanbul)

Diyarbakir

M. Bekir Selçuk	Procureur, Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir
M. Mahmut Sakar	Vice-Président, Association des droits de l'homme Directeur, section de Diyarbakir
Mme Bestas	Avocat de familles de personnes disparues

Ankara

M. Gündüz Aktan	Sous-Secrétaire adjoint au Ministère des affaires étrangères
M. Turhan Firat	Directeur général au Ministère des affaires étrangères
M. Turel Özkarol	Directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères
M. Ugur Ibrahim Hakkioglu	Sous-Secrétaire au Ministère de la justice

M. Cemal Sahir Akcay	Directeur général pour les prisons et centres de détention, Ministère de la justice
M. Turgay Yücel	Directeur général pour le droit international et les relations extérieures, Ministère de la justice
M. Demir Berberoglu	Président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale turque
M. Hüsnü Öndül	Secrétaire général, Association des droits de l'homme
M. Tekin Akillioglu	Centre pour les droits de l'homme, Université d'Ankara
M. Selahattin Esmer	Avocat, membre du conseil d'administration de l'Association des droits de l'homme
M. Yavuz Önen	Président, Fondation des droits de l'homme
M. Yilmaz Ensaroglu	Directeur général, Organisation pour les droits de l'homme et la solidarité avec les peuples opprimés
Mme Leyla Zana	Ancienne députée (détenue à la prison centrale d'Ankara)
M. Ibrahim Aksoy	Ancien député (détenu à la prison centrale d'Ankara)
M. Ergun Özbudun	Président de la Fondation turque pour la démocratie
M. Mümtaz Soysal	Député
M. Agah Oktay Güner	Vice-Président du Parti de la mère patrie
M. Yücel Ayasli	Conseil, Ministère des affaires étrangères.